



itab

l'Institut de l'agriculture
et de l'alimentation biologiques

149 rue de Bercy - 75595 Paris Cedex 12
01 40 04 50 64 - itab@itab.asso.fr
www.itab.asso.fr

Destination
BIO NATURAL PROTECT
LE DOME, 1 RUE DE LA HAYE, F-95731
ROISSY CDG.
à l'attention de Mr X De Peyraud

Paris, le 12 novembre 2020


Objet : Demande d'expertise : Statut d'une PNPP à usage biostimulant en AB

Monsieur De Peyraud,

Je fais suite à votre requête du 10 novembre 2020 pour connaître notre position concernant le statut en Agriculture Biologique (UAB) d'une Substances Naturelles à Usage Biostimulant (SNUB) : *Capsicum frutescens* L.

La substance en question Piment de Cayenne/ Piment enragé / Piment (petit), *Capsicum frutescens* L. est issu d'une Solanaceae dont le fruit, en l'état ou en poudre, traité par les moyens décrits autorisés est bien une Substances Naturelles à Usage Biostimulant puisque conforme à la description faite par l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant et listée (page 8) du Décret no 2008-841 du 22 août 2008 relatif à la vente au public des plantes médicinales inscrites à la Pharmacopée et modifiant l'article D. 4211-11 du code de la santé publique.

De plus, pour répondre complètement à votre question, la totalité des Substances Naturelles à Usage

Biostimulant SNUB, mentionnées par ce décret, est bien autorisé en Agriculture Biologique  par le Guide de Lecture de l'INAO (version janv. 2020) celle-ci l'est de même pour autant qu'elle respecte les dispositions réglementaires des PNPP SNUB :

« Les substances naturelles issues de plantes ou de parties de plante listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016 établissant la liste des substances naturelles à usage biostimulant sont utilisables en production biologique, sauf dispositions spécifiques prévues dans la réglementation de l'Union Européenne. Cette liste indique la partie de la plante à utiliser ainsi que la forme de la préparation. Les préparations à base de substances naturelles à usage biostimulant doivent être obtenues par un procédé accessible à tout utilisateur final, c'est-à-dire non traitée ou traitée uniquement par des moyens manuels, mécaniques ou gravitationnels, par dissolution dans l'eau ou dans l'alcool, par flottation, par extraction par l'eau ou par l'alcool, par distillation à la vapeur ou par chauffage uniquement pour éliminer l'eau. Ainsi par exemple les tisanes de plantes ou parties de plantes listées à l'article 1 de l'arrêté du 27 avril 2016, les infusions, les décoctions, les macérations dans l'eau, les fermentations endogènes sont conformes »